



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement, risques,
eau et forêt

Arrêté préfectoral n° 65-2020-12-03-005
**Arrêté définissant l'exercice des droits de pêche en
suite des travaux du programme pluriannuel de
gestion des cours d'eau du sous-bassin
hydrographique Alaric porté dans le cadre d'une
déclaration d'intérêt général
par le Syndicat Mixte Adour Amont.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les livre II et Livre IV, notamment son article L.435-5, attribuant le droit de pêche du propriétaire riverain lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-28-06-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 65-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric ;

Considérant la réponse de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Hautes Pyrénées du 22 octobre 2020 relatif à l'exercice du droit de pêche ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de cinq ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Droits de pêche

En application des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains de l'ensemble des cours d'eau et affluents, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Etendue

La période d'exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Pendant cette période, le propriétaire conserve le droit d'exercice de la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants sous réserve qu'ils soient titulaires d'une carte de pêche.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Hautes Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées par le directeur départemental des territoires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est également affiché pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public, dans les communes suivantes :

Allier - Ansost - Antist - Aureilhan - Auriébat - Barbachen - Barbazan-Debat - Barbazan-Dessus - Bernac-Debat - Bernac-Dessus - Boulin - Castéralou - Chis - Dours - Escondeaux - Haget - Labatut-Rivière - Lacassagne - Laslades - Lescurry - Lizos - Louit - Maonfaucou - Montgallard - Oléac-Debat - Ordizan - Orleix - Pouyastruc - Pouzac - Rabastens de Bigorre - Sabalos - Salles-Adour - Sarriac-Bigorre - Sarrouilles - Sauveterre - Ségalas - Séméac - Soréac - Soues - Souyeaux - Vielle-Adour

Article 5: Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

TARBES, le 03 DEC 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

copie : fédération départementale de pêche

cours d'eau	COMMUNE	AAPPMA
Le Lauzue	AURIEBAT	MAUBOURGUET
	SAUVETERRE	MAUBOURGUET
Le Riou	DOURS	TARBES
	ORLEIX	TARBES
	SABALOS	TARBES
Le Louès	BOULIN	TARBES
	CASTERA-LOU	VIC EN BIGORRE
	DOURS	TARBES
	LIZOS	TARBES
	LOUIT	TARBES
	OLEAC-DEBAT	TARBES
	POUYASTRUC	TARBES
	SABALOS	TARBES
	SOREAC	TARBES
	SOUYEAUX	TARBES
L'Oussette	DOURS	TARBES
	ESCONDEAUX	VIC EN BIGORRE
L'Aule	LACASSAGNE	VIC EN BIGORRE
	BARBACHEN	VIC EN BIGORRE
	CASTERA-LOU	VIC EN BIGORRE
	ESCONDEAUX	VIC EN BIGORRE
	SARRIAC-BIGORRE	VIC EN BIGORRE
	SEGALAS	VIC EN BIGORRE
	TOSTAT	VIC EN BIGORRE
	BAZILLAC	VIC EN BIGORRE
Ruisseau du Bois	AURENSAN	TARBES
	ESCONDEAUX	VIC EN BIGORRE
	TOSTAT	VIC EN BIGORRE
Le Larcis	ANSOST	VIC EN BIGORRE
	BARBACHEN	VIC EN BIGORRE
	BAZILLAC	VIC EN BIGORRE
	SEGALAS	VIC EN BIGORRE
La Haouas	POUZAC	BAGNERES DE BIGORRE
Ruisseau de Caubère	ORDIZAN	BAGNERES
Cap de la Serre	VIELLE-ADOUR	TARBES
L'Echeoux	ALLIER	TARBES
	BARBAZAN -DEBAT	TARBES
	BARBAZAN-DESSUS	TARBES
	BERNAC-DEBAT	TARBES
	BERNAC-DESSUS	TARBES
Ruisseau de Piétat	BARBAZAN -DEBAT	TARBES
L'Ousse	AUREILHAN	TARBES
	BARBAZAN -DEBAT	TARBES
	BOULIN	TARBES
	LASLADES	TARBES
	ORLEIX	TARBES
	SARROUILLES	TARBES
	SOUYEAUX	TARBES
Alaric	ALLIER	TARBES
	ANTIST	TARBES
	AUREILHAN	TARBES
	AURIEBAT	MAUBOURGUET
	BARBAZAN -DEBAT	TARBES
	BERNAC-DEBAT	TARBES
	BERNAC-DESSUS	TARBES
	CASTERA-LOU	VIC EN BIGORRE
	CHIS	TARBES
	DOURS	TARBES
	ESCONDEAUX	VIC EN BIGORRE
	LABATUT-RIVIERE	MAUBOURGUET
	LACASSAGNE	VIC EN BIGORRE
	LESCURRY	VIC EN BIGORRE
	MONFAUCON	VIC EN BIGORRE
	MONTGAILLARD	TARBES
	ORDIZAN	TARBES
	ORLEIX	TARBES
	POUZAC	TARBES
	RABASTENS DE BIGORRE	VIC EN BIGORRE
	SAUVETERRE	MAUBOURGUET
	SEGALAS	VIC EN BIGORRE
	SEMEAC	TARBES
SOUES	TARBES	
VIELLE-ADOUR	TARBES	

